

REGLEMENT INTERIEUR

I - OBJET / APPARTENANCE :

Article 1 : Le présent Règlement Intérieur définit les conditions d'application des Statuts de la Confédération Générale du travail du Burkina (CGT-B).

Les Statuts et le Règlement Intérieur s'imposent à ceux des structures de la CGT-B.

Article 2 : Peuvent être, et sont membres de la CGT-B, les Fédérations Syndicales et Syndicats Professionnels qui acceptent les buts et s'engagent à respecter les principes de base de la CGT-B.

L'adhésion individuelle au sein d'une Union Régionale (UR) ou d'une Union Locale (UL) est soumise à la condition de l'inexistence de Fédération Syndicale et Syndicat Professionnel membre de la CGT-B dans le secteur du postulant.

Peuvent être membres d'honneur de la Confédération, des personnalités nationales et internationales qui soutiennent de manière multiformes la CGT-B, contribuent à son rayonnement et au renforcement de ses capacités. La qualité de membre d'honneur est décidée par le Congrès.

Article 3 : Toutes les organisations membres de la Confédération jouissent des mêmes droits et sont soumises aux mêmes obligations. Tou(te) s les militant(e)s de la CGT-B ont les mêmes droits et sont soumis(e)s aux mêmes obligations.

II - STRUCTURES / ORGANISATION :

Article 4 : Le Bureau National Confédéral (BNC) est composé de 17 membres. Il est l'organe exécutif de la Confédération entre deux Congrès. Il est élu en Congrès au bulletin secret à la majorité absolue au 1er tour et à la majorité simple au 2^{ème} tour. Il comprend :

1. 1 Secrétaire Général(e) Confédéral(e) ;
2. 1er Secrétaire Général(e) Confédéral(e) Adjoint(e) ;
3. 2ème Secrétaire Général(e) Confédéral(e) Adjoint(e) ;
4. 1 Trésorier(e) Général(e) Confédéral(e) ;
5. 1 Trésorier(e) Général(e) Confédéral(e) Adjoint(e) ;
6. 1 Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) de la formation syndicale ;
7. 1 Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e) chargé(e) de la formation syndicale ;

8. 1 Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) des Questions Sociales ;
9. 1 Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e) chargé(e) des Questions sociales ;
- 10.1 Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) des Relations Extérieures ;
- 11.1 Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e) chargé(e) des Relations Extérieures ;
- 12.1 Secrétaire Confédéral(e) Administratif (tive) ;
- 13.1 Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) de la Presse ;
- 14.1 Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) des Questions de la Femme ;
- 15.1 Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e) chargé(e) des Questions de la Femme ;
- 16.1 Secrétaire Confédéral(e) à l'Organisation, à la Propagande et à l'Information ;
- 17.1 Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e) à l'Organisation, à la Propagande et à l'Information.

Article 5 : Le BNC dispose de deux voix lors des votes de ses rapports soumis aux instances.

Article 6 : Le BNC représente la Confédération et assume la responsabilité de tous les actes de celle-ci entre deux Congrès, agit en son nom et défend ses intérêts chaque fois que la situation l'exige.

Il prend valablement ses décisions à la majorité simple sous condition que le quorum de la majorité absolue des membres du BNC soient présents.

Article 7 : Le BNC se réunit une fois par mois sur convocation de son (sa) Secrétaire Général(e) Confédéral(e). Toutefois, des réunions extraordinaires peuvent être convoquées chaque fois que de besoin.

Article 8 : Le (la) Secrétaire Général(e) Confédéral(e) convoque et préside les réunions du CCN et du BNC. Il (elle) reçoit et signe toutes les correspondances de la Confédération. Il (elle) coordonne les activités du CCN et du BNC, ordonne les opérations de dépenses en relation avec le (la) Trésorier(e) Général(e).

Article 9 : Les Secrétaires Généraux (les) Confédéraux(les) Adjoint(es) secondent le(la) Secrétaire Général(e) dans ses tâches et le(la) remplacent en cas d'empêchement.

Article 10 : Le (la) Trésorier(e) Général(e) assure les actes de gestion des biens de la Confédération. Il (elle) veille à la rentrée des cotisations, détient les cartes d'adhésion et reçoit toute somme destinée à la Confédération. Il (elle) tient à jour les livres des recettes et des dépenses, contresigne les chèques avec le (la) Secrétaire Général(e).

Article 11 : Le (la) Trésorier(e) Général(e) Adjoint(e) seconde le(la) Trésorier(e) Général(e) et le(la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Il (elle) vérifie les factures à la réception et en conserve copie après paiement.

Article 12 : Le (la) Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) de la Formation Syndicale coordonne toutes les activités de formation initiées par le BNC. Il est également chargé du suivi des normes internationales du Travail, notamment celles sous –régionales, régionales et du Bureau International du Travail.

Article 13 : Le (la) Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e) chargé(e) de la Formation Syndicale seconde le (la) 1er(e) Secrétaire dans ses tâches et le (la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 : Le (la) Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) des Questions Sociales est chargé du suivi de la plate-forme revendicative de la CGT-B et des grands dossiers de lutte de la CGT-B et de ses structures.

Article 15 : Le (la) Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e) chargé (e) des Questions Sociales seconde le(la) 1er(e) Secrétaire Confédéral dans ses tâches et le(la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 16 : Le (la) Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) des Relations Extérieures s'occupe des rapports entre la Confédération et les organisations démocratiques et syndicales sur le plan national et international.

Article 17 : Le (la) Secrétaire Confédéral(e) Adjoint (e) chargé(e) des Relations Extérieures seconde le(la) 1er(e) Secrétaire Confédéral dans ses tâches et le(la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 18 : Le (la) Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) de l'Organisation, de la Propagande et de l'Information veille à l'organisation et à l'exécution des activités de la Confédération. Il (elle) est également chargé(e) d'assurer une large diffusion des informations du CCN auprès des structures de la CGT-B, de l'opinion publique nationale et internationale.

Article 19: Le (la) Secrétaire Confédéral(e) Adjoint(e) chargé(e) de l'Organisation, de la Propagande et de l'Information seconde le (la) 1er(e) Secrétaire Confédéral dans ses tâches et le(la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 20 : Le (la) Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) de la Presse s'occupe de la parution et de la distribution régulière de l'organe de liaison " LE TRAVAIL ". Il (elle) est également chargé(e) de la production et de la distribution de tout produit de Presse et assimilés de la Confédération.

Article 21 : Le (la) Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) des Questions de la Femme s'occupe des problèmes de la mobilisation des femmes au sein de la Confédération. Il (elle) coordonne les activités des structures de femmes des Unions Régionales.

Article 22: Le (la) secrétaire confédéral(e) Adjoint(e) chargé(e) des Questions de la Femme seconde le(la) 1er(e) Secrétaire dans ses tâches le(la) remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 23: Le (la) Secrétaire Administratif (tive) assure la garde des archives de la Confédération. Il (elle) dresse les procès verbaux des réunions du BNC, du CCN et autres rencontres de la Confédération. Il (elle) prépare les projets de correspondances et autres écrits du BNC et du CCN sur instruction du (de la) Secrétaire Général(e) Confédéral(e).

Article 24: Le BNC comprend en son sein un secrétariat de quatre (04) membres qui sont :

- Le (la) Secrétaire Général(e) Confédéral(e) ;
- Le (la) 1er Secrétaire Général(e) Confédéral(e) Adjoint(e) ;
- Le (la) 2ème Secrétaire Général(e) Confédéral(e) Adjoint(e) ;
- Le (la) Secrétaire Confédéral(e) chargé(e) des Relations Extérieures.

Le secrétariat est une structure légère, chargée d'appuyer le Secrétaire Général dans la gestion quotidienne des questions relevant de la Confédération et dans la préparation des réunions mensuelles du BNC.

Article 25 : La Commission de Contrôle est composée de deux (2) membres élus à la majorité simple par le congrès et pour une durée de quatre (4) ans; ceux-ci sont pris en dehors du BNC.

La Commission de Contrôle, contrôle la gestion du BNC et celle de la Direction Générale de l'EDP. En tout état de cause, la comptabilité doit être vérifiée avant chaque instance. La Commission de Contrôle se réunit entre deux congrès autant de fois qu'elle le juge nécessaire. Elle fournit au congrès un rapport écrit.

Article 26 : La Direction Générale Nationale de l'EDP est composée de six (6) membres au plus. Elle est sous la responsabilité du BNC à qui elle rend compte de la vie de l'Ecole. Une Conférence de Direction (CD), instance de l'EDP, examine les rapports présentés par la Direction Générale et les directions locales. Elle fait au BNC des propositions pour un meilleur rayonnement de l'EDP.

Article 27 : L'Union Régionale est composée des Unions Locales d'une région.

Article 28 : L'Union Régionale CGT-B (UR-CGT-B) est dirigée par un Bureau Régional Confédéral (BRC) d'au moins cinq (5) membres et pouvant se composer comme suit :

- 1 Secrétaire Général(e);
- 1 Secrétaire Général(e) Adjoint(e), cumulativement chargé (e) des questions de la femme;
- 1 Trésorier(e) Général(e);
- 1 Trésorier(e) Général(e) Adjoint(e);
- 1 Secrétaire à la Formation Syndicale, à l'Organisation et aux Questions Sociales ;

Article 29 : Le Bureau Régional Confédéral représente le BNC dans la région. Il diffuse les informations et directives émanant de la confédération et s'assure de leur bonne exécution. Il gère les structures de base de la Confédération dans la Région.

Article 30 : Chaque Union Régionale adopte son propre règlement intérieur qui ne peut être en contradiction avec celui de la Confédération.

Article 31 : L'Union Locale (UL) se crée sur la base d'au moins deux structures des syndicats professionnels, de fédérations de base membres de la CGT-B et/ou de comités CGT-B dans la limite géographique de l'Union Régionale après avis du BRC.

Article 32 : L'Union Locale est dirigée par un Bureau Local Confédéral (BLC) comprenant trois (3) membres au moins et pouvant se composer comme suit :

- 1 Secrétaire Général(e) ;
- 1 Trésorier(e) Général(e), cumulativement chargé (e) des questions de la femme ;
- 1 Secrétaire à la Formation Syndicale, à l'Organisation et aux Questions Sociales ;

Article 33 : Le BLC représente le BRC dans la localité. Il diffuse les informations et directives émanant de la Confédération et s'assure de leur bonne exécution. Il gère les structures de base de la Confédération dans la localité.

Article 34 : Chaque Union Locale adopte un Règlement Intérieur qui ne peut être en contradiction avec celui de la Confédération.

Article 35 : Le Règlement Intérieur des Unions Régionales règle les rapports (fonctionnement et finances...) entre les Unions Régionales et les Unions Locales.

Article 36 : La CGT-B dispose de Commissions Spécialisées près le BNC dans ses tâches et sous son contrôle. Ces commissions sont :

- La commission « aux questions sociales et juridiques » de la CGT-B ;
- La commission « formation syndicale » de la CGT-B ;
- La commission « presse » de la CGT-B ;
- La commission « aux affaires économiques et financières » de la CGT-B.

Article 37 : Les attributions des commissions sont précisées par le B N C.

III - ADHESIONS :

Article 38 : Le BNC accepte provisoirement les adhésions des nouvelles structures. Ces adhésions, pour être définitives, doivent être entérinées par le Congrès.

Article 39 : Tout syndicat professionnel ou toute fédération désirant adhérer à la CGT-B, doit introduire sa candidature auprès du BNC, par une lettre de demande d'adhésion.

Les demandes d'adhésions individuelles sont introduites auprès des BRC ou des BLC du ressort qui les examine.

Tout BRC ou BLC ayant accepté des adhésions est tenu d'en informer le BNC dans un délai de deux (2) mois.

Les cartes d'adhésions individuelles sont délivrées par les BRC.

IV - INSTANCES / ELECTIONS :

Article 40 : L'organisation matérielle des instances est de la compétence du BNC, en liaison avec l'Union Régionale hôte.

Article 41 : Le thème du Congrès est arrêté par le BNC au vu des propositions faites par les Unions Régionales, les Fédérations et les Syndicats professionnels.

Article 42: Le quorum requis pour la tenue de toute instance est la majorité absolue des structures, dûment mandatées et à jour de leurs cotisations.

Article 43: Le nombre de délégués (es) au Congrès se répartit comme suit :

- sept (7) délégué (e) s par Fédération Syndicale ;
- sept (7) délégué (e) s par Syndicat Professionnel ;
- cinq (5) délégué (e) s par Union Régionale;
- un(e) (1) délégué(e) supplémentaire par Syndicat Professionnel, par Fédération syndicale et par Union Régionale, par tranche de vingt (20) militants (es) à jour de leurs cotisations.

Toutefois, le nombre de délégué(e)s supplémentaires par Syndicat Professionnel, Fédération et Union Régionale ne saurait excéder cinq (5).

Article 44 : Les membres du BNC sont élus pour quatre (4) ans. Les membres du BNC sortant sont d'office délégués au Congrès et sont rééligibles avec l'aval de leurs structures de base.

Sont éligibles, avec l'aval de leurs structures de base, les délégué(e) s au Congrès dûment mandaté(e)s et à jour de leurs cotisations.

Article 45 : Les frais d'organisation des instances sont pris en charge par la caisse de la Confédération.

Article 46 : les frais de tenue des rencontres du CCN sont réparties entre des structures membres du CCN (BNC, BRC, BN et Direction Générale / EDP). Les taux de répartition des frais sont décidés par le CCN sur proposition du BNC.

Article 47 : En cas de contestation, les Statuts et le Règlement Intérieur de la CGT-B s'imposent à ceux des structures de base.

V – FINANCES :

Article 48 : Le droit d'adhésion est de dix mille (10 000F) francs CFA par syndicat professionnel ou Fédération syndicale.

Article 49 : Le droit d'adhésion individuelle à la CGT-B est de mille (1 000) francs CFA.

Article 50 : La cotisation annuelle des militants est fixée comme suit :

- 1 000 F CFA pour un salaire inférieur à 50 000 F CFA ;
- 1 500 F CFA pour un salaire compris entre 51 000 et 100 000 F ;
- 3 000 F CFA pour un salaire supérieur à 101 000 F CFA.

Les Syndicats Professionnels et les fédérations fixent les niveaux de leurs cotisations qui prennent en compte les taux de cotisations annuelles de la Confédération sus – fixés. Lesdites cotisations sont prélevées directement par les Bureaux Nationaux des syndicats professionnels ou des fédérations à partir de leurs secteurs ou sections.

Les cotisations annuelles de la Confédération sus – fixés se répartissent comme suit :

- Pour les cotisations émanant de militant (e)s des structures de bases des Syndicats Professionnels et des Fédérations :
 - **40 % pour la caisse du bureau de la structure de base et le BLC ;**
 - **60% pour le BRC et le BNC.** Les cotisations ainsi perçues par le BRC (60%) sont à leur tour réparties à raison **de 60% pour le BNC et 40% pour le BRC.**

- Pour les cotisations émanant de militant (e)s des Comités CGT-B :
 - **40 % pour la caisse du bureau du comité – CGT-B et le BLC;**
 - **60% le BRC et le BNC.** Les cotisations ainsi perçues par le BRC (60%) sont à leur tour réparties à raison **de 60% pour le BNC et 40% pour le BRC.**

Article 51 : Les Structures ayant contribué aux ventes des divers produits (journaux, calendriers etc.) émanant du BNC perçoivent 10% des produits de vente ; les 90% sont immédiatement reversés à la caisse du B N C.

Article 52 : Les cotisations sont reversées à la caisse du BNC le 30 Juin de chaque année au plus tard.

Article 53 : Il est créé une caisse de solidarité destinée à soutenir les militant(e)s victimes de la répression dans l'exercice de leurs activités syndicales ou professionnelles. Elle est alimentée par 20% des cotisations annuelles perçues et par les souscriptions spéciales.

En cas de nécessité le BNC pourra affecter les fonds de cette caisse à d'autres besoins syndicaux.

Article 54 : Les fonds de la Confédération peuvent être déposés dans un compte bancaire ou dans les Comptes Courants Postaux (CCP).

Les opérations de dépenses doivent être justifiées par les signatures conjointes du (de la) Secrétaire Général(e) Confédéral(e) et du (de la) Trésorier(e) Général(e) Confédéral(e) ou leurs Adjoint(e)s en cas d'empêchement.

Article 55 : Les biens de la Confédération ne peuvent être détournés à des fins personnelles. Tout contrevenant est passible de sanctions statutaires indépendamment des poursuites judiciaires engagées à son encontre.

VI – SANCTIONS :

Article 56 : Conformément aux statuts, les organes et les structures de la CGT-B peuvent prononcer ou proposer des sanctions.

Article 57: Aucune sanction d'exclusion définitive ne peut être prise à l'encontre d'une structure de base ou d'un(e) militant(e) avant son audition par le Congrès. Cependant, les organes et les structures de la CGT-B peuvent prononcer les sanctions de 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} degré.

Article 58: Des récompenses, reconnaissances et distinctions peuvent être décernées à des structures, à des militant(e)s ou sympathisant(e)s de la Confédération, à des démocrates nationaux ou internationaux, pour leurs appuis et contributions positives à la vie de la Confédération et/ou la défense de ses militant(e)s.

Un Règlement Intérieur spécifique additif précisera les dispositions en la matière.

VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES :

Article 59: La mise en place des Unions régionales se fera par le Bureau National Confédéral (BNC) en rapport avec les Comités Confédéraux Provinciaux (CCP) existants. En attendant cette mise en place des Unions Régionales, les Comités Confédéraux Provinciaux (CCP) en collaboration avec le Bureau National Confédéral (BNC), sont chargés de poursuivre les activités confédérales de la CGT-B dans les Unions Provinciales.

VIII - DISPOSITIONS FINALES :

Article 60: Le présent règlement intérieur ne peut être amendé ou modifié que par le Congrès, à la majorité absolue des structures présentes, dûment mandatées et à jour de leurs cotisations.

Ouagadougou, le 29 novembre 2006,

Pour le 5^{ème} Congrès :

Un (1) Rapporteur,
Secrétaire de séance :

Hamadi KONFE

Le Président du Congrès,
Président de séance :

Rémi COULIBALY